

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 07/10/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### **EURO CHANNEL LOGISTICS**

Parc Eurochannel  
rue Jean Rédélé  
76370 Martin-Église

Références : UDRD.2024.10.R.05  
Code AIOT : 0005803421

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2024 dans l'établissement EURO CHANNEL LOGISTICS implanté Parc Eurochannel rue Jean Rédélé 76370 Martin-Église. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EURO CHANNEL LOGISTICS
- Parc Eurochannel rue Jean Rédélé 76370 Martin-Église
- Code AIOT : 0005803421
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site objet du présent rapport comprend deux entrepôts de stockage de marchandises diverses.

#### **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe 2	Demande de justificatif à l'exploitant	7 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	5 jours
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	5 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 II de l'annexe II	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la précédente visite de l'inspection, réalisée en juillet 2023, l'exploitant avait procédé à la déclaration de son activité au titre de la rubrique 1510 (entrepôts) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant disposait alors de 6 mois pour effectuer le contrôle périodique de ses installations au titre de la rubrique 1510. L'inspection avait demandé à ce que le rapport de ce contrôle lui soit transmis. Sans retour de la part de l'exploitant l'inspection s'est rendue sur le site de façon inopinée. Cette seconde visite est l'objet du présent rapport.

Au cours de cette visite l'exploitant a déclaré avoir réalisé le contrôle périodique (rapport transmis par la suite) et a précisé qu'étant donné les non-conformités relevées il était en cours de travailler pour diminuer les quantités de produits combustibles présentes sur le site, ceci lui permettant de ne plus être classé au titre de la rubrique 1510.

L'inspection a pu constater les modifications apportées à l'état des stocks permettant désormais à l'exploitant de connaître précisément la quantité de produit stocké par rubrique ICPE. Cependant, sans demande justifiée de déclassement et sans validation par l'inspection des installations classées, le site, reste soumis à la rubrique 1510 sous le seuil de la déclaration.

Les demandes formulées par l'inspection doivent donc recevoir une réponse dans les délais indiqués.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Suite à la visite d'inspection du 21 juillet 2023 l'inspection avait demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative soit en déclarant son activité soit en diminuant les quantités de matières combustibles stockées sur son site. En cas de déclaration, l'inspection demandait à l'exploitant de réaliser, dans les six mois suivant la déclaration de son activité, le contrôle périodique de ses installations conformément à l'article 1.8.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif au stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts <u>et de transmettre le rapport de ce contrôle à l'inspection dès réception</u>.</p> <p>Par courrier électronique du 11 août 2023, l'exploitant a transmis la preuve de dépôt de sa déclaration d'activité, effectuée le 10 août 2023, pour le stockage en entrepôts couverts d'une capacité de 40 000 m<sup>3</sup> au titre de la rubrique 1510.</p> <p>Par la suite, l'exploitant avait contacté l'inspection pour être déclassé considérant que les quantités de matières combustibles présentes sur son site étaient inférieures à 500 tonnes.</p> <p>Par courrier électronique du 11 décembre 2023, l'inspection avait précisé à l'exploitant qu'il ne devait pas compter uniquement les palettes et emballages mais bien tous les produits combustibles stockés (notamment les matière organiques telles que le café présent en grande quantité).</p> <p>N'ayant pas reçu le rapport de contrôle périodique, l'inspection s'est rendue de façon inopinée sur le site.</p> <p>Le jour de la visite l'exploitant a déclaré que le contrôle périodique avait bien été réalisé et qu'un plan d'action avait été mis en place. L'exploitant a déclaré qu'il n'avait pas compris qu'il devait transmettre le rapport de contrôle périodique à l'inspection.</p>

Par courrier électronique du 26 septembre 2024 l'exploitant a transmis le rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 1510 réalisé le 27 février 2024. Le bilan du contrôle fait état de :

- Huit non conformités majeures concernant :
  - l'absence d'étude de flux thermique (deux points de non-conformité majeure)
  - le non-respect des distances d'éloignement par rapport aux limites de site,
  - l'absence de système d'extinction automatique d'incendie,
  - l'absence de dispositif d'obturation automatique de confinement externe des eaux,
  - l'absence de détection automatique d'incendie dans les cellules et les bureaux,
  - l'absence de calcul D9 et D9A (justifiant de la disponibilité effective des débits d'eau et du volume de la réserve le cas échéant),
  - l'absence de dispositif de protection contre la foudre,
- quatre autres non conformités concernant :
  - le volume de stockage supérieur au volume déclaré (volume déclaré de 40 000 m<sup>3</sup> pour un volume estimé d'après les plans à 45 356 m<sup>3</sup>),
  - l'absence d'étude de flux thermique justifiant que les zones d'effets létaux restent à l'intérieur du site,
  - surface de certains îlots de stockage supérieurs à 500 m<sup>2</sup>,
  - l'absence de rapport de contrôle des installations électriques (bien que les dates indiquées dans le registre de sécurité indiquent une vérification les 19 et 21 décembre 2023).

L'exploitant a joint à ce rapport de contrôle périodique le plan d'action, envoyé à l'organisme de contrôle le 20 juin 2024, consistant en la réalisation des calculs d'effets thermiques, la mise en place d'un dispositif d'obturation automatique permettant d'isoler le réseau communal des noues de collectes des eaux présentes sur le site, la mise en place d'un système de détection automatique d'incendie, la réalisation des calculs D9 et D9A, la réalisation d'une analyse du risque foudre et d'une étude technico-économique d'équipement d'un dispositif de protection contre la foudre.

Pour tous ces points l'exploitant indique que ces éléments seront présentés lors du contrôle complémentaire sans donner plus de détail.

Enfin, le jour de la visite, l'exploitant a déclaré avoir décidé de passer en dessous du seuil des 500 tonnes afin d'être déclassé. L'exploitant a déclaré s'être rapproché d'un bureau d'étude afin d'être assisté dans sa démarche et qu'il prévoyait transmettre un courrier en ce sens, avec les justificatifs nécessaires d'ici 1 à 2 mois.

**Commentaire n° 1 :** Sans validation de la demande justifiée de l'exploitant par de l'inspection des installations classées celui-ci reste classé pour la rubrique 1510 (entrepôt) sous le seuil de la déclaration.

**Commentaire n° 2 :** Le contrôle complémentaire devra être réalisé avant le 18 avril 2025.

**Demande n° 1 :** Le rapport du contrôle complémentaire sera transmis à l'inspection **dès réception**.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 7 mois

## N° 2 : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 II de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p><b>II. Dispositions applicables aux installations à déclaration :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Constats :</b>  Au cours de la visite des entrepôts, l'exploitant a présenté à l'inspection son état des stocks. L'exploitant a déclaré s'être rapproché de tous ses clients afin que ceux-ci fournissent le pourcentage de combustibilité de leurs produits. Ainsi dans son nouveau logiciel de suivi des stocks, chaque produit dispose d'une fiche. Dans cette fiche apparaît le poids du produit, le poids de matière combustible du produit et le poids de matière combustible du produit avec son emballage et sa palette. L'exploitant a présenté l'exemple d'un tracteur tondeuse et l'exemple des graines de moutarde.  Le logiciel récupère ces données et les additionne afin de connaître précisément le poids de matière combustible présente dans les entrepôts. Le jour de la visite, l'exploitant n'avait pas finalisé l'enregistrement de toutes les données puisqu'il venait de recevoir les dernières données manquantes. L'exploitant a déclaré avoir également mis en place ce système pour ses entrepôts déportés. L'inspection a pu constater que les autres entrepôts étaient listés dans le tableau de suivi.  Le tableau de suivi des rubriques ICPE de tous les entrepôts appartenant à Euro Channel Logistics permet de connaître la quantité présente pour les rubriques 1510 (entrepôt) 1530 (papier, carton), 1532 (bois ou matières combustibles analogues), 2662 (polymères), 2663 (pneumatiques), 47xx.  Par courrier électronique du 26 septembre 2024 l'exploitant a transmis son état des stocks au 24 septembre 2024, où 100 % des données concernant la combustibilité des produits est connue. D'après le fichier de l'exploitant, la quantité de produits combustibles stockée, le 24 septembre 2024, dans le site objet du présent, est de 471 tonnes.
<b>Commentaire n°3 :</b> L'inspection rappelle que le poids d'un produit classé dans une autre rubrique que la rubrique 1510, dans le tableau de suivi ICPE de l'exploitant, doit également être comptabilisé dans le total de produit combustible présent dans l'entrepôt.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des installations
<b>Prescription contrôlée :</b>
Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
<b>Constats :</b>
Par courrier électronique du 26 septembre 2024 l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des installations électrique des bureaux, atelier et des dépôts 1, 2 et 4 (objet du présent rapport) pour l'intervention du 19 décembre 2023 ainsi que le compte rendu de vérification périodique Q18 daté du 19 décembre 2023.
Plusieurs non-conformités sont relevées dans le rapport de contrôle (notamment dans le tableau TGBT du dépôt 2 l'absence de protection contre les surcharges, l'absence d'obturateur, problème d'identification). Le compte rendu Q18 conclue que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion (pour absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités)
L'exploitant a transmis les devis signés du 29 août 2024 pour remise en conformité de ses installations.
<b>Demande n° 2 :</b> L'exploitant transmettra, <b>dès réception</b> , le rapport de contrôle des installations électrique prévu en décembre 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 4 : Désenfumage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5 de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Désenfumage
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.
[...]
<b>Constats :</b>
Suite à la précédente visite d'inspection, réalisée le 21 juillet 2023, l'exploitant avait transmis un devis daté du 15 novembre 2023 et signé, pour le « remplacement d'un skydome dépôt numéro 1 » dont la date prévue d'intervention était le 12 février 2024. En effet la vérification des installations de désenfumage réalisée le 07 juillet 2023 avait révélé une non-conformité. Par courrier électronique du 26 septembre 2024, l'exploitant a transmis un devis « bon à payer » daté du 22 juillet 2024 pour le remplacement d'un skydome dépôt numéro 1
<b>Demande n° 3 :</b> L'exploitant transmettra le rapport de vérification des installations de désenfumage de 2024 dès réception du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 5 jours

**N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</li><li>b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</li></ul> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li><li>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; « - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.</li></ul> <p>[...]</p>
<b>Constats :</b>
<p>Par courrier électronique du 26 septembre 2024, l'exploitant a transmis les certificats Q4 relatifs au compte rendu de vérification périodique des extincteurs, datés du 7 novembre 2023 pour une vérification réalisée le 27 octobre 2023 des dépôts 1, 2 et 4.</p> <p>Les attestations concluent que l'installation est conforme au référentiel APSAD R4.</p>
<b>Commentaire n° 4 :</b> Bien que la fréquence de contrôle des extincteurs soit une fréquence annuelle, la date indiquée sur l'attestation pour la précédente visite est le 24 novembre 2021.
<b>Demande n° 4 :</b> l'exploitant transmettra <b>dès réception</b> les attestations Q4 des dépôts 1, 2 et 4 pour le contrôle réalisé en 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 5 jours